

**Guay-Lachance, Maxandre (BAPE)**

**De:** Labrecque, Isabelle  
**Envoyé:** 16 juin 2016 09:32  
**À:** mine-malartic  
**Cc:** Roio, Alexandra; Grandmont, Laurence; Cassista, Annie  
**Objet:** ANC Canadian Malartic  
**Pièces jointes:** ANC CM-BAPE.pdf

Bonjour,

La Commission demande à obtenir tous les Avis de non-conformité (ANC) au dossier de la mine Canadian Malartic.

Vous trouverez ci-joint une copie électronique des avis de non-conformité transmis depuis le début des opérations minières en 2008. Ils sont au nombre de 167.

7 copies papiers seront transmises à la Commission ce matin aux audiences.

Notez que les ANC concernant le suivi de la qualité de l'atmosphère (13 ANC) ont déjà été déposés au BAPE le 15 juin 2016 et ne font pas partie du présent envoi.

Salutations,  
Bonne journée,

*Isabelle Labrecque, Inspectrice*

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques  
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec  
180, Boul Rideau, 1er étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
T (819) 763-3333 poste 325  
F (819) 763-3202  
E [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca)

RECOMMANDÉ

LP 106 341 986 CA

Le 26 septembre 2008

COPIE

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet Canadien Malartic  
301, rue Norrie  
Case postale 2040  
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

N/Réf. : 7610-08-01-70167-20 (300462008)  
7610-08-01-70167-23 (300462002)

400526863  
H00526865

Objet : Exploitation d'une carrière (Zone 2) et d'une sablière (Zone 3) sans certificat d'autorisation

À la suite d'une inspection effectuée le 24 septembre 2008 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir débuté l'exploitation d'une sablière sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation (Zone 3 – Coordonnées GPS (UTM Nad 83) : 717 815 N, 5 333 735 O);
2. Avoir débuté l'exploitation d'une carrière sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation de notre Ministère (Zone 2 – Coordonnées GPS (UTM Nad 83) : 713 111 N, 5 332 788 O);
  - article 22.

QUÉBEC 16/08 - 2008

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : (819) 763-3333, poste 256  
Télécopieur : (819) 763-3202  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

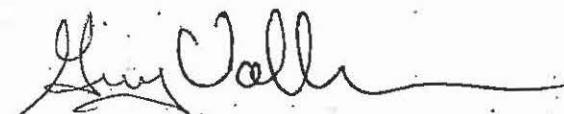
...2

Nous vous demandons donc de cesser IMMÉDIATEMENT l'exploitation de la carrière et de la sablière et d'obtenir les autorisations requises.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au 819-763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Secteur industriel et agricole

GV/SM/jub

RECOMMANDÉ

LP 196 050 974 CA

Le 28 octobre 2009

AVIS D'INFRACTION

**COPIE**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
301, rue Norrie  
Case postale 2040  
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

400650914

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300534586)

**Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic - Assises et fondations de différents bâtiments (3211-16-003)**

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 16 septembre 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non respect du certificat d'autorisation délivré le 27 août 2009 :

- La gestion des matériaux excavés au chantier de construction du concasseur n'est pas conforme au certificat d'autorisation : les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation et les résidus miniers doivent être envoyés au parc à résidus miniers East-Malartic ;
- Les eaux de maintien à sec du site du concasseur ne sont pas dirigées au parc à résidus East-Malartic tel que spécifié dans le certificat d'autorisation ;
- Le chemin d'accès au site du concasseur n'est pas situé selon le plan de la demande de certificat d'autorisation.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent et de nous soumettre, d'ici le 27 novembre 2009, les mesures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

  
GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/jb

RECOMMANDÉ LP 200 345 934 CA

*76*  
**COPIE**

Le 20 mai 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

*H00-10 228*  
N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300583840)

**Objet : Émission de poussières sur le site du Projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 13 mai 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Ne pas avoir pris les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières de façon à faire disparaître les effets de ce contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens :

➤ Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2] ;

- article 20.

➤ Règlement sur la qualité de l'atmosphère [Q-2 r.20] ;

- article 18.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 18 juin 2010.

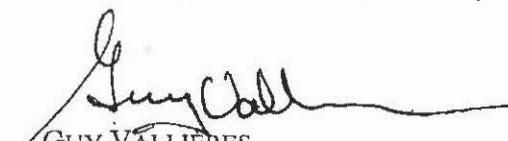
...2

REVOIR

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/jb

c.c. : Corporation minière Osisko à Malartic

RECOMMANDÉ LP 200 345 925 CA

COPIE

Le 20 mai 2010

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-08 (300583301)

Objet : Sautage non conforme, Projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une vérification effectuée le 14 mai 2010 par une fonctionnaire démont autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non respect du certificat d'autorisation délivré le 12 janvier 2010 pour le prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse ;
  - Avoir effectué un sautage dans la zone de prélèvement de roc par vent sud.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent et de nous soumettre les mesures mises en place pour corriger la situation d'ici le 18 juin 2010.

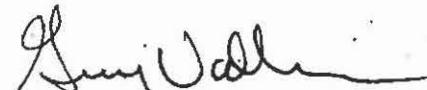
De plus, vous devez nous faire parvenir dès maintenant les registres de tous les sautages qui ont eu lieu depuis le début des activités dans la future fosse, et par la suite, mensuellement, pour les sautages qui auront lieu à l'avenir.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

..2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/jb

c.c. : Corporation minière Osisko à Malartic

RECOMMANDÉ

LP 195 052 122 CA

**COPIE**

Le 17 juin 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300590934)

**Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée par survol aérien le 14 juin 2010 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir débuté des travaux sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ;

- article 22.

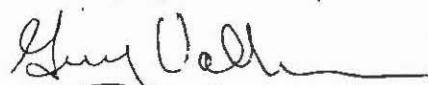
Nous vous demandons de cesser IMMÉDIATEMENT toute activité non autorisée de décapage, d'excavation, de transport et d'entreposage de sols ou de roc dans le secteur de la future fosse à ciel ouvert, et ce, jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

---

GV/MG/jb

c.c. : Corporation minière Osisko de Malartic

Québec

Département de l'Environnement et des Parcs

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental

de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

COPIE

RECOMMANDÉ

LP 195 052 184 CA

Le 29 juin 2010

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300592908)

Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 21 juin 2010 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir construit un chemin dans un milieu humide sans avoir obtenu le certificat d'autorisation nécessaire (chemin pour accéder à la fosse initiale) ;
  - article 22.
2. Avoir omis de respecter les conditions du certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010 pour « L'aménagement de la butte-écran et du parc linéaire » en omettant de déployer des mesures d'atténuation du bruit dès le départ des travaux ;
  - article 123.1.

Nous vous demandons de mettre en place IMMÉDIATEMENT les mesures d'atténuation du bruit prévues au certificat d'autorisation pour la construction de la butte-écran.

Nous vous demandons également d'assurer IMMÉDIATEMENT la libre circulation des eaux dans le secteur du chemin d'accès à la fosse initiale, et ce, jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires pour les travaux en milieu hydrique. Des modifications pourraient alors être exigées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

La directrice régionale,

Hélène Iracà

HÉLÈNE IRACÀ

HI/MG/jb

c.c. : Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 200 346 078 CA

**COPIE**

Le 23 juillet 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300602375)

Objet : Résultats des sautages au projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 21 juillet 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir procédé à un sautage à la fosse satellite sans que les conditions soient respectées soit : le 21 mai 2010 avec des vents provenant du sud (210°) et une vitesse des vents inférieure à 15 km/h (5 km/h) et ce, tel que présenté dans votre rapport intitulé « Résultats des sismographes » ;
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter que les sautages à la fosse satellite soient effectués sans que les conditions du certificat d'autorisation délivré le 12 janvier 2010 et modifié le 22 juin 2010 pour le prélèvement de roc dans l'extrémité sud-est de la future fosse soient respectées.

Nous vous demandons également de procéder mensuellement à la transmission des résultats de suivi de sautage au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV//MG/jb

c.c. : Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 813 757 CA /

Le 28 septembre 2010

COPIE

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

800 769 140

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300602375)

Objet : Résultats sur le suivi du bruit et des poussières pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 28 septembre 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Non-respect des dépassements des normes de bruit durant la construction de la butte-écran à 12 reprises en juillet 2010 et à 14 reprises en août 2010, et ce, sur un Leq de 12h (dB<sub>A</sub>), tel que présenté dans votre rapport intitulé « Suivi du bruit lors de la construction de la butte-écran », reçu les 3 et 22 septembre 2010 ;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1..
2. Non-respect de la norme de l'air ambiant pour les retombées de poussières sur une base de  $t/\text{km}^2/30j$  à 2 reprises entre le 21 juin et le 21 juillet 2010 et à 2 reprises entre le 21 juillet et le 23 août 2010 aux stations de mesure « 800, rue Frontenac » et « 300 avenue Hochelaga », tel que présenté dans votre « Réponses aux demandes – courriel du 26 août 2010 », reçu le 3 septembre 2010.
  - *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* [Q-2, r.20], article 6.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit et de poussières lors des travaux effectués pour la construction de la butte-écran. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du

...2

certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010 pour l'aménagement de la butte-écran et du parc linéaire devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

*Guy Vallières pour*  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/MG/jb

c.c. : Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 225 686 378 CA

Le 20 octobre 2010

COPIE

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

450 761344  
N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300618515) → (3006 219 89)

Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de septembre pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames, Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 8 octobre 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Non respect de la norme de bruit durant la construction de la butte-écran à 10 reprises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2010, et ce, sur un Leq de 12h (dBa), tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi du bruit lors de la construction de la butte-écran » reçus le 28 septembre et le 8 octobre 2010 ;
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués pour la construction de la butte-écran. Les mesures de mitigations prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010 pour l'aménagement de la butte-écran et du parc linéaire devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place de ces mesures et de nous présenter des résultats de mesurés de bruit le confirmant.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

*Guy Vallières pour*

GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/MG/jb

c.c. : Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 686 713 CA |

COPIE

Le 12 novembre 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00

300621992 et 300626188

Doc.: 400767624 et 400767825

Objet : Résultats sur le suivi du bruit et d'un sautage pour le mois d'octobre 2010  
pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 10 novembre 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Non-respect de la norme de bruit durant la construction de la butte écran à 24 reprises entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 octobre 2010 et ce, sur un Leq de 12h (dBa) tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi du bruit lors de la construction de la butte écran » reçus les 8, 15 et 26 octobre ainsi que le 5 novembre 2010. Ces données indiquent un non-respect du certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010 pour « L'aménagement de la butte-écran et du parc linéaire »;
2. Non-respect du seuil minimal pour la suppression d'air mesuré à 3 localisations dans la municipalité de Malartic lors du sautage du 19 octobre 2010 effectué dans la zone sud-ouest tel que présenté dans les résultats fournis le 9 novembre 2010. Ces données indiquent un non-respect du certificat d'autorisation délivré le 10 septembre 2010 pour « Prélèvement de roc dans la zone sud-ouest » ;
  - article 123.1.

...2

Nous vous demandons de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des travaux effectués durant la construction de la butte-écran et durant les sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions des certificats d'autorisation délivrés le 16 avril 2010 pour « L'aménagement de la butte-écran et du parc linéaire » et le 10 septembre 2010 pour « Prélèvement de roc dans la zone sud-ouest » devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

  
GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/MG/jb

c. c. : Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 688 011 CA

Le 20 décembre 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00 (300627104) Doc. : 400779335

**COPIE**

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de novembre pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 14 décembre 2010 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non respect de la norme de bruit durant la construction de la butte écran à 15 reprises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre 2010, et ce, sur un Leq de 12h (dBA) tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi du bruit lors de la construction de la butte écran » reçus entre le 12 novembre et le 14 décembre 2010.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués pour la construction de la butte écran. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010 pour l'aménagement de la butte écran et du parc linéaire devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place des ces mesures et de nous présenter des résultats de mesures de bruit le confirmant.

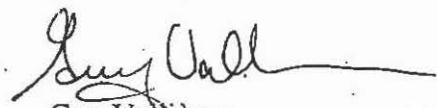
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/ct



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 687 943 CA

Le 13 janvier 2011.

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300.  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300633830 Doc. : 400782547

*COPIE*

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de décembre 2010 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 12 janvier 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal pour la suppression d'air mesuré à une localisation (Sismo 1) dans la ville de Malartic lors des sautages des 6 et 18 décembre 2010 effectués dans la zone sud-ouest, tel que présenté dans les résultats fournis le 20 décembre 2010 et le 12 janvier 2011. Ces données indiquent un non-respect du certificat d'autorisation délivré le 10 septembre 2010 pour le prélèvement de roc dans la zone sud-ouest.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 10 septembre 2010 pour le prélèvement de roc dans la zone sud-ouest devront être mises en place.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

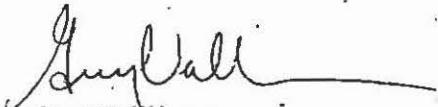
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 226 686 775 CA

Le 31 janvier 2011

COPIE

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00

300639027

400766756

Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de décembre pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle des données du suivi du bruit pour le mois de décembre 2010 effectué le 27 janvier 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect de la norme du bruit durant la construction de la butte-écran le 2 décembre 2010, et ce, sur un Leq de 12h (dBA) tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi du bruit lors de la construction de la butte-écran » reçus entre le 10 décembre 2010 et le 7 janvier 2011 ;
2. Non-respect de la norme du bruit durant les travaux préparatoires à l'exploitation à 10 reprises durant les nuits du 1<sup>er</sup> au 2, 2 au 3, 16 au 17 et 29 au 30 décembre, et ce, sur un Leq de 1h (dBA) tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi sonore pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic » reçus entre le 13 décembre 2010 et le 7 janvier 2011 ;

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués pour la construction de la butte-écran et durant les travaux préparatoires à l'exploitation. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 16 avril 2010 pour l'aménagement de la butte-écran et du parc linéaire et le 24 novembre 2010 pour les

...2

travaux préparatoires à l'exploitation devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place de ces mesures et de nous présenter des résultats de mesures de bruit le confirmant.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/MG/jb



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 225 687 475 CA

Le 4 février 2011

**AVIS D'INFRACTION**

**COPIE**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00.  
300640533 Doc. 400789136

**Objet : Dépôt de stériles miniers dans un lieu non autorisé - Projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 4 février 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 22 :

1. Dépôt de stériles miniers dans un lieu non autorisé (secteur ouest de la fosse) sans avoir obtenu un certificat d'autorisation

Nous vous demandons de CESSER IMMÉDIATEMENT le dépôt de stériles dans le secteur ouest de la fosse et de procéder à une demande de certificat d'autorisation.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

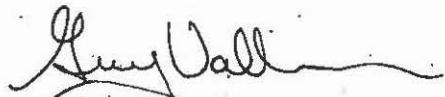
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 687 869 CA

Le 9 février 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf.: 7610-08-01-70167-00  
300641428 Doc.: 400789 RGS

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de janvier 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 9 février 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1:

1. Non respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure durant les travaux préparatoires à l'exploitation à 73 reprises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2011, soit durant les nuits du 1<sup>er</sup> au 2, du 3 au 7, du 14 au 15, du 16 au 17, du 19 au 21, du 22 au 24, du 25 au 26, du 29 au 31 janvier 2011 et durant la journée du 23 janvier 2011, tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi sonore pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic » reçus entre le 17 et le 31 janvier 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués pour la construction de la butte écran et durant les travaux préparatoires à l'exploitation. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions des certificats d'autorisation délivrés le 16 avril 2010 pour l'aménagement de la butte écran et du parc linéaire et le 24 novembre 2010 pour les travaux préparatoires à l'exploitation devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place des ces mesures et de nous présenter des résultats de mesures de bruit le confirmant.

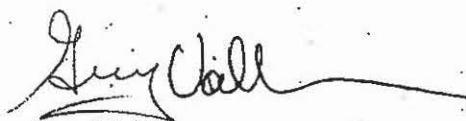
...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 687 841 CA

Le 15 février 2011

AVIS D'INFRACTION

COPIE

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf.: 7610-08-01-70167-00  
300642291 Doc.: 400790597

Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de janvier 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 12 février 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal des vibrations permises au sol telles que mesurées par le Sismographe 8 situé au 820, chemin du Lac Mourier dans la ville de Malartic lors du sautage du 27 janvier 2011 effectué dans la zone sud-ouest, tel que présenté dans les résultats fournis le 8 février 2011. Ces données indiquent un non-respect du certificat d'autorisation délivré le 10 septembre 2010 pour le prélèvement de roc dans la zone sud-ouest.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 10 septembre 2010 pour le prélèvement de roc dans la zone sud-ouest devront être mises en place.

- Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

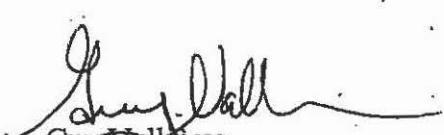
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ  LP 225 687 807 CA

Le 23 février 2011

AVIS D'INFRACTION

COPIE

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300643103 Doc.: 400794143

Objet : Dépôt de stériles miniers dans un lieu non autorisé - Projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 17 février 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 22 :

1. Dépôt de stériles miniers dans un lieu non autorisé (secteur ouest du concasseur) sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Nous vous demandons de CESSER IMMÉDIATEMENT le dépôt de stériles dans le secteur ouest de la fosse et de procéder à une demande de certificat d'autorisation.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

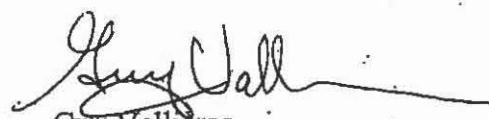
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 687 245 CA

Le 14 mars 2011

**AVIS D'INFRACTION**

**COPIE**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300646667 Doc.: 400799930

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de février 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 10 mars 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure durant les travaux préparatoires à l'exploitation à 58 reprises entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février 2011, soit durant les nuits du 31 janvier au 3 février 2011, du 8 au 17 février 2011 et durant la journée du 27 février 2011, tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi sonore pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic » reçus entre le 8 février et le 10 mars 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués durant les travaux préparatoires à l'exploitation. Selon les informations reçues, les travaux de nuit ayant cessés depuis le 16 février 2011, les dépassements de bruit la nuit ont donc déjà fait l'objet d'un correctif. Nous vous rappelons que les normes de bruit durant les périodes de jour et de nuit doivent respecter en tout temps les conditions des certificats d'autorisation délivrés le 16 avril 2010 pour l'aménagement de la butte écran et du parc linéaire, ainsi que du certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2010, modifié le 3 mars 2011, pour les travaux préparatoires à l'exploitation.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place des ces mesures et de nous présenter des résultats de mesures de bruit le confirmant.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

*Dominique Julien* pour  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

LP 225 687 096 CA

RECOMMANDÉ

Le 12 avril 2011

**AVIS D'INFRACTION**

**COPIE**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300653731 400 EUTT3K

**Objet : Résultats sur le suivi des retombées de poussières entre le 17 janvier et le 17 février 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 11 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* [Q-2, r.20], article 6 :

1. Non respect de la norme des retombées de poussières pour la période du 17 janvier au 17 février 2011 aux 2 points de mesure établis dans le quartier sud de Malartic soit : 300, rue Hochelaga (13,0 t/km<sup>2</sup>/30j) et intersection rue du Parc et rue Centrale (10,6 t/km<sup>2</sup>/30j), tel que présenté dans le Mémo technique de Genivar « Suivi de la qualité de l'air ambiant : résultats du mois de janvier 2011 » reçu le 8 avril 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de retombées de poussières lors des travaux effectués sur le site minier.

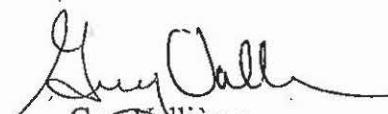
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. e. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 686 877 CA

Rouyn-Noranda, le 19 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

COPIE

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300655557 400 809 013

**Objet : Omission d'aviser le MDDEP sans délai lors d'un déversement accidentel sur le site du projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 18 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Omission d'aviser sans délai le ministre à la suite d'un déversement accidentel de 100 000 litres d'eau cyanurée survenu le 16 avril et déclaré le 18 avril 2011 ;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]*
    - article 21.

Nous vous demandons d'entreprendre IMMÉDIATEMENT les mesures qui s'imposent pour éviter que la situation se reproduise.

Nous vous rappelons qu'il existe une ligne sans frais pour déclarer les déversements accidentels en tout temps, soit le 1-866-694-5454.

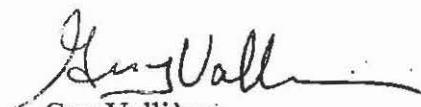
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 819-763-3333, poste 256.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb



Guy Vallières

Coordonnateur régional des mesures d'urgence

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 225 686 903 CA

Rouyn-Noranda, le 29 avril 2011

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300657142 400812347

COPIE

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de mars 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 28 avril 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure durant les travaux préparatoires à l'exploitation du projet minier Canadian Malartic à 4 reprises soit à 2 reprises durant la nuit du 29 au 30 mars et à 2 reprises durant la nuit du 30 au 31 mars 2011. Tel que présenté dans les rapports intitulés « Suivi sonore pour les travaux préparatoires à l'exploitation du projet minier Canadian Malartic » reçus entre le 10 mars et le 27 avril 2011;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2]*
    - article 123.1

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors des travaux effectués sur le site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2010 et modifié le 2 mars 2011 pour les travaux préparatoires à l'exploitation devront être mises en place avant la reprise des travaux.

Nous vous demandons de nous confirmer la mise en place de ces mesures et de nous présenter des résultats de mesures de bruit le confirmant.

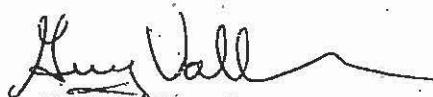
...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 876 CA

Le 2 juin 2011

COPIE

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300657708 Doc. : 400 822886

**Objet : Travaux de forage effectués à proximité d'un cours d'eau**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 19 mai 2011 par une fonctionnaire délivrant autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au règlement :

1. Avoir rejeté des boues de forage et des sédiments dans un cours d'eau :

- *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2];*
  - article 20.

2. Avoir endommagé la bande riveraine avec de la machinerie :

- *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables [L.R.Q., chapitre Q-2, r.35].*

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent afin de vous conformer à la loi et à la politique. Veuillez nous transmettre par écrit, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les procédures mises en place pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Eve Bérubé au 819-763 3333, poste 263.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RJ/MEB/cl



Raymonde Jalbert  
Cordonnatrice  
Service municipal, hydrique et milieu naturel

COPIE

RECOMMANDÉ LP 251 360 153 CA

Le 13 juin 2011

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300666935 Doc. : 400887232

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de mai 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 10 juin 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal de surpression d'air tel que mesuré par le sismographe 4 situé au 301, rue Abitibi dans la ville de Malartic lors du sautage du 24 mai 2011 à 11h09 effectué dans la fosse sud-ouest, tel que présenté dans les résultats fournis le 9 juin 2011.
2. Non-respect des conditions lors des sautages des 2 mai à 11h15 et 9 mai à 15h05 en effectuant les sautages lorsque les conditions météorologiques n'étaient pas adéquates, tel que présenté dans les résultats fournis le 9 juin 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic devront être mises en place.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ  LP 251 360 207 CA

Le 8 juillet 2011

**AVIS D'INFRACTION**

**COPIE**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf.: 7610-08-01-70167-00  
300669320 Doc.: 400835982

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de juin 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 7 juillet 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal de surpression d'air tel que mesuré par le Sismographe 4 situé au 301, rue Abitibi dans la ville de Malartic, lors du sautage du 24 juin 2011 à 11h06 effectué dans la fosse sud-ouest, tel que présenté dans les résultats fournis le 5 juillet 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la zone sud-ouest. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic devront être mises en place.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Courriel : [quy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:quy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/cl

*Dominique Julian pour*  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 358 985 CA Rouyn-Noranda, le 4 août 2011

AVIS D'INFRACTION

**COPIE**

Corporation minière Osiško  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300678433 *40066336*

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de juillet 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 4 août 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du seuil minimal de surpression d'air tel que mesuré par le Sismographe 2 situé au 461, rue Royale dans la ville de Malartic lors du sautage du 23 juillet 2011 à 15H08 effectué dans la fosse centre-sud, tel que présenté dans les résultats des sismographes fournis les 19 et 28 juillet et le 2 août 2011;

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages dans la fosse du projet minier Canadian Malartic. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic devront être mises en place. Le document intitulé « *Analyse du sautage du 23 juillet 2011 à l'origine de la surpression de 129 dBBL* » signé par M. François Vézina et transmis le 2 août 2011 établit déjà les correctifs qui seront mis en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

...2

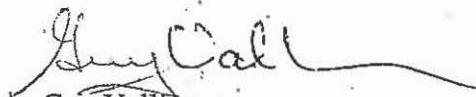
180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 254  
Télécopieur : 819 763-3202  
Courriel : [guy.valieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.valieres@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

-25-

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/MG/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 040 CA

Rouyn-Noranda, le 25 août 2011

AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300685337 H00052163

COPIE

**Objet : Programme de suivi environnemental pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 17 août 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123.1 :

1. Non-respect du certificat d'autorisation « Projet minier aurifère Canadian Malartic – Exploitation » délivré le 31 mars 2011 pour les points suivants :
  - Installation des géophones au sol tel que prévu à la page 8 du « Programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai du complexe minier » de mars 2011.
  - Mise en place du suivi de la qualité de l'air tel que prévu de la page 11 à la page 18 du « Programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai du complexe minier » de mars 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour respecter les conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic.

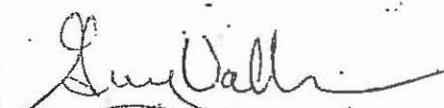
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Gauvin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 254.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/MG/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 186 CA

Rouyn-Noranda, le 13 septembre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682831 40085 7 203

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois d'avril 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 7 septembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure à 17 reprises au mois d'avril 2011 : soit à 5 reprises durant les nuits du 31 mars au 4 avril; à 5 reprises durant les nuits du 6 au 10 avril; à 1 reprise durant la nuit du 12 au 13 avril; à 4 reprises durant la nuit du 24 au 25 avril; et à 2 reprises durant la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 22 avril et le 13 mai 2011;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2]*
    - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

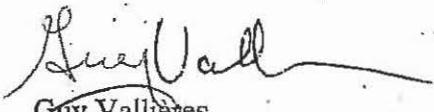
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 230 CA

Rouyn-Noranda, le 29 septembre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrè Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682834 H0096204 |

**Objet :** Résultats sur le suivi du bruit du mois de mai 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 29 septembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

- (réponse à la réception 11 reprises)
1. Non-respect de la norme de bruit sur un Leq de 1 heure à 17 reprises au mois de mai 2011 : soit à 1 reprise durant la nuit du 9 au 10 mai; à 9 reprises durant la nuit du 11 au 12 mai; et à 1 reprise durant la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 17 mai et le 8 juin 2011;
    - *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2]*
      - article 123.1.

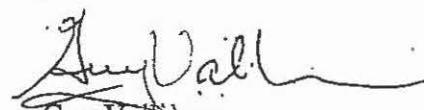
Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ

LP 251 359 305 CA

Rouyn-Noranda, le 8 novembre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682840 400873061

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de juin 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 8 novembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 18 reprises au mois de juin 2011 : soit à 1 reprise durant la nuit du 6 au 7 juin; à 1 reprise durant la nuit du 9 au 10 juin; à 3 reprises durant la nuit du 13 au 14 juin; à 2 reprises durant la nuit du 14 au 15 juin; à 1 reprise durant la nuit du 16 au 17 juin; à 4 reprises durant la nuit du 19 au 20 juin; à 2 reprises durant la nuit du 21 au 22 juin; à 1 reprise durant la nuit du 26 au 27 juin; et à 3 reprises durant la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 13 juillet et le 22 juillet 2011;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2]*
    - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

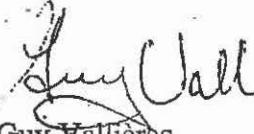
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/LL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 360 365 CA

Rouyn-Noranda, le 21 novembre 2011

### AVIS D'INFRACTION

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300682841 Doc. : 400876343

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de juillet 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 15 novembre 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure pour le mois de juillet 2011, soit durant les 20 nuits suivantes : du 1<sup>er</sup> au 2 juillet; du 2 au 3 juillet; du 4 au 5 juillet; du 5 au 6 juillet; du 6 au 7 juillet; du 7 au 8 juillet; du 9 au 10 juillet; du 10 au 11 juillet; du 13 au 14 juillet; du 14 au 15 juillet; du 15 au 16 juillet; du 16 au 17 juillet; du 18 au 19 juillet; du 19 au 20 juillet; du 20 au 21 juillet; du 22 au 23 juillet; du 24 au 25 juillet; du 26 au 27 juillet; du 27 au 28 juillet; et du 28 au 29 juillet, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus entre le 27 juillet et le 12 août 2011 :

- *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2]*
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place. Nous vous demandons aussi de finaliser la mise en œuvre du programme de suivi du climat sonore tel que prévu à la condition 8 du décret 405-2011 qui mentionne que le programme de suivi environnemental doit être modifié pour ajuster notamment le

...2

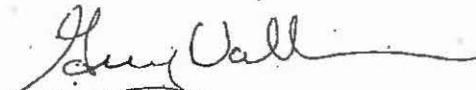
programme de suivi du climat sonore. Nous vous demandons plus spécifiquement de répondre au courriel de Mme Renée Loiselle du 3 novembre 2011.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 360 374 CA

Rouyn-Noranda, le 22 novembre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300702402 Doc. : 400876519

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois d'août 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 16 novembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Non-respect de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 9 reprises au mois d'août 2011, soit à 4 reprises durant la nuit du 5 au 6 août; à 3 reprises durant la nuit du 7 au 8 août; à 1 reprise durant la nuit du 23 au 24 août; et à 1 reprise durant la nuit du 30 au 31 août, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus le 14 septembre 2011 :
  - *Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2]*
    - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place. Nous vous demandons aussi de finaliser la mise en œuvre du programme de suivi du climat sonore tel que prévu à la condition 8 du décret 405-2011 qui mentionne que le programme de suivi environnemental doit être modifié pour ajuster notamment le programme de suivi du climat sonore. Nous vous demandons plus spécifiquement de répondre au courriel de Mme Renée Loiselle du 3 novembre 2011.

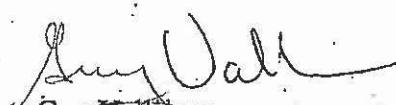
...2

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrécque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RÉCOMMANDÉ LP 251 360 388 CA

Rouyn-Noranda, le 23 novembre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300702450 Doc. : 400877425

COPIE

**Objet : Résultats sur le suivi des sautages pour le mois de septembre 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 16 novembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2], article 123,1 :

1. Ne pas avoir respecté le seuil maximal de surpression d'air lors du sautage du 17 septembre 2011 à 15h23, comme mesuré par le sismographe situé au 301, avenue Abitibi à Malartic, tel que présenté dans les résultats de sautages reçus le 14 octobre 2011.
2. Ne pas avoir respecté le seuil maximal de surpression d'air lors des sautages du 20 septembre 2011 à 15h28 et 15h30, comme mesuré par les sismographes situés au 301, avenue Abitibi et au 471, rue Royale à Malartic, tel que présenté dans les résultats de sautages reçus le 14 octobre 2011.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements lors des sautages subséquents, comme recommandé dans vos documents d'analyse de ces sautages que vous nous avez transmis le 19 octobre dernier par courriel.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

...2

180, boulevard Aldeau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256

Télécopieur : 819-763-3202

Courriel : [guy.valieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.valieres@mddep.gouv.qc.ca)

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

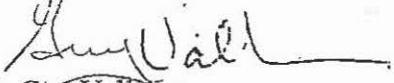
Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 360 428 CA | Rouyn-Noranda, le 20 décembre 2011

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Projet minier aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300702564 Doc. : 400885269

**COPIE**

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois de septembre 2011 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 17 novembre 2011 par une fonctionnaire autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions suivantes, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Ne pas avoir respecté la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 97 reprises au mois de septembre 2011, et ce, durant 11 journées, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus les 18 et 19 octobre 2011;
2. Ne pas avoir respecté la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 74 reprises au mois de septembre 2011, et ce, durant 16 nuits, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus les 18 et 19 octobre 2011;
  - article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

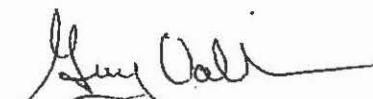
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

RECOMMANDÉ LP 251 359 416 CA Rouyn-Noranda, le 13 janvier 2012

**AVIS D'INFRACTION**

Corporation minière Osisko  
Mine aurifère Canadian Malartic  
1100, de la Gauchetièrre Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
300711568 400089592

**Objet : Résultats sur le suivi du bruit du mois d'octobre 2011 pour la Mine aurifère Canadian Malartic**

Mesdames;  
Messieurs,

À la suite d'un contrôle effectué le 11 janvier 2012 par une fonctionnaire autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions suivantes, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Ne pas avoir respecté la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 64 reprises au mois d'octobre 2011, et ce, durant 12 journées, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus les 11 et 14 novembre 2011;
2. Ne pas avoir respecté la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 112 reprises au mois d'octobre 2011, et ce, durant 14 nuits, tel que présenté dans les rapports de suivi sonore du projet minier Canadian Malartic reçus les 11 et 14 novembre 2011;

▪ article 123.1.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent pour éviter les dépassements de bruit lors de l'exploitation du site minier. Les mesures de mitigation prévues dans les conditions du certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 pour l'exploitation du projet Canadian Malartic devront être mises en place.

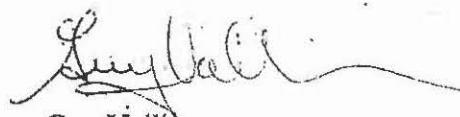
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/IL/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

Rouyn-Noranda, le 20 janvier 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gaucheti  re Ouest, bureau 300  
Montr  al (Qu  bec) H3B 2S2

N/R  f. : 7610-08-01-70167-00  
400889942



**Objet : Mine aurif  re Canadian Malartic : r  sultats des sautages octobre 2011**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la v  rification le 19 janvier 2012 par une inspectrice de notre direction r  gionale, nous avons constat   les manquements suivants :

1. tant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurif  re Canadian Malartic, du 31 mars 2011, n   pas avoir respect   les conditions lors de la r  alisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage,  savoir sautage par vent sud inf  rieur  15 km/h le 6 octobre 2011 et d  passement de la norme de surpression pour un sautage du 9 octobre 2011.

*Loi sur la qualit   de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre imm  diatement les mesures n  cessaires pour respecter la loi.

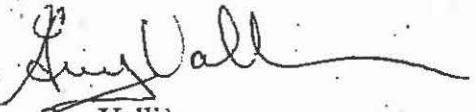
Nous vous demandons de nous confirmer imm  diatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M  me Isabelle Labrecque au num  ro de t  l  phone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko de Malartic

Rouyn-Noranda, le 14 février 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetièr Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400894970

**COPIE**

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores -  
novembre 2011

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère, délivré le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 64 reprises au mois de novembre 2011, et ce, durant 16 journées et dépassements de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 60 reprises au mois de novembre 2011, et ce, durant 11 nuits.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallières@mddp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallières@mddp.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 16 février 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400895075

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages novembre 2011**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de surpression et de vibrations pour des sautages du 17 novembre 2011 et dépassement de la norme de vibrations pour un sautage du 20 novembre 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

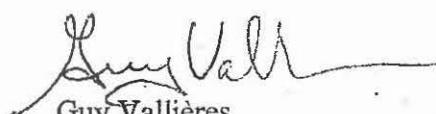
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 17 février 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400895641

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores -  
décembre 2011

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 31 reprises au mois de décembre 2011, et ce, durant 8 journées; et dépassements de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 29 reprises au mois de décembre 2011, et ce, durant 11 nuits.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

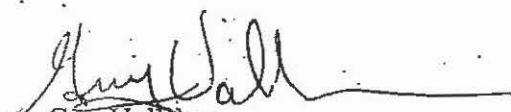
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325:

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 20 février 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400895117

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : retombées de poussières du  
4 novembre au 6 décembre 2011

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic, du 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de la qualité de l'atmosphère pour les retombées de poussières.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 mars 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

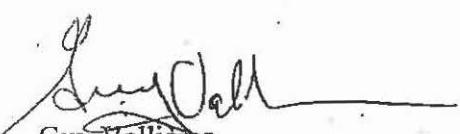
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 21 février 2012.

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2.

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400895700

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages décembre 2011

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de surpression pour le sautage du 23 décembre 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

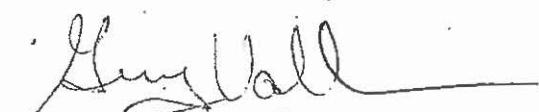
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 22 février 2012.

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400896765

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - janvier 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet miner aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 1 reprise au mois de janvier 2012, et ce, durant 1 journée; et dépassements de la norme de bruit sur un  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 12 reprises au mois de janvier 2012, et ce, durant 5 nuits.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 23 février 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400897325

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages janvier 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, du 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de vibrations pour le sautage du 13 janvier 2012; dépassement de la norme de surpression pour les sautages des 24, 27 et 29 janvier 2012; et sautage par vent sud pour le sautage du 30 janvier 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

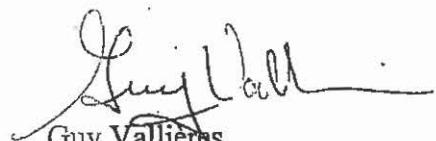
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GV/IL/jb.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 13 mars 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400905168

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages en février 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de vibrations pour les sautages du 3 février et du 19 février 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

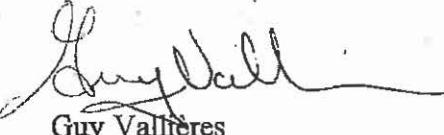
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic



Rouyn-Noranda, le 15 mars 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400905270

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 17 février 2012 avec émission de dioxyde d'azote

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, paragraphe 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage,  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

- 44 -

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 5 avril 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400912148

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - février 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4-avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet miner aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 45 reprises au mois de février 2012, dont 12 reprises sur 6 périodes de jour, et 33 reprises sur 11 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

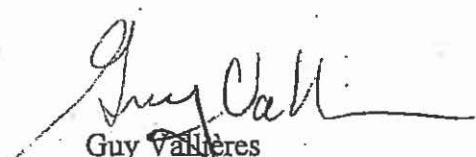
...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 12 avril 2012.

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400912949

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : résultats des sautages en mars 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement de la norme de vibrations pour le sautage du 23 mars 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

- 46 -

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières

Coordonnateur

Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic



Rouyn-Noranda, le 13 avril 2012

## **AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400914272

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 12 avril 2012 avec émission de dioxyde d'azote**

Mesdames,  
Messieurs.

Lors de la vérification réalisée le 12 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

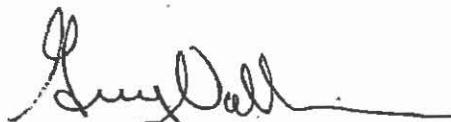
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, paragraphe 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 25 avril 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetièr Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400917171

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - mars 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 avril 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 127 reprises au mois de mars 2012, dont 43 reprises sur 9 périodes de jour, et 84 reprises sur 19 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

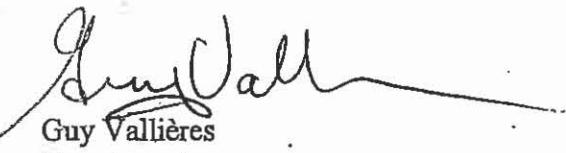
...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$; 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 15 mai 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gaucheti  re Ouest, bureau 300  
Montr  al (Qu  bec) H3B 2S2

N/R  f. : 7610-08-01-70167-00  
400922729

**COPIE**

**Objet : Mine aurif  re Canadian Malartic : r  sultats des sautages en avril 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la v  rification r  alis  e le 11 mai 2012 par une inspectrice de notre direction r  gionale, nous avons constat   le manquement suivant :

-   tant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurif  re Canadian Malartic, d  livr  e le 31 mars 2011, ne pas avoir respect   les conditions lors de la r  alisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage,  savoir d  passement de la norme de surpression d'air pour le sautage du 12 avril 2012.

Loi sur la qualit   de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre imm  diatement les mesures n  cessaires pour respecter la loi et de nous confirmer sans d  lai la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M  me Isabelle Labrecque au num  ro de t  l  phone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgr   le fait de vous conformer au pr  sent avis, le Minist  re se r  serve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou p  nal  sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constat  s.

...2

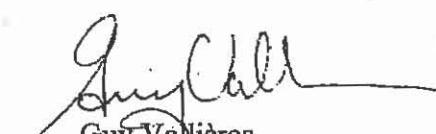
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> tage  
Rouyn-Noranda (Qu  bec) J9X 1N9  
T  l  phone : 819 763-3333, poste 256  
T  l  copieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca

-49-

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/LL/jb

c. c. Osisko Malartic



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

COPIE

Rouyn-Noranda, le 30 mai 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
40027969

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores – avril 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 mai 2012 par une inspectrice de notre Direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 37 reprises au mois d'avril 2012, dont 8 reprises sur 3 périodes de jour, et 29 reprises sur 6 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddp.gouv.qc.ca)

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 50 -

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

# COPIE

Rouyn-Noranda, le 11 juin 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400933414

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : travaux sans certificat d'autorisation - prolongement de la butte-écran**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors d'une inspection réalisée le 7 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir érigé ou modifié une construction susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation pour le prolongement de la butte-écran longeant le chemin du Lac Mourier.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi en cessant les travaux en cours et de soumettre une demande de certificat d'autorisation.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour de travaux sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

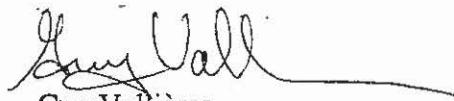
- 51 -

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

**COPIE**

Rouyn-Noranda, le 21 juin 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400935271

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : projection de roches lors du sautage du 8 mai 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, par une projection de roches lors d'un sautage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

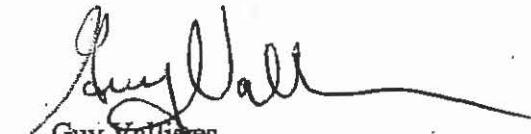
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 9 juillet 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 29 juin 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400938503

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores - mai 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 juin 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 92 reprises au mois de mai 2012, dont 4 reprises sur 2 périodes de jour, et 88 reprises sur 20 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer immédiatement la mise en place de ces mesures.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

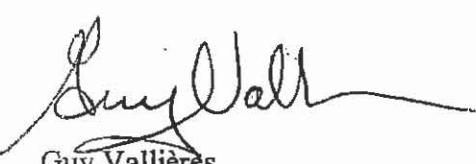
...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

- 53 -

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 20 juillet 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400947649

**Copie**

**Objet :** Émission de poussières lors de la construction du Parc Osisko dans le quartier sud de Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée les 11 et 12 juillet 2012 par un employé dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la poussière, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 août 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

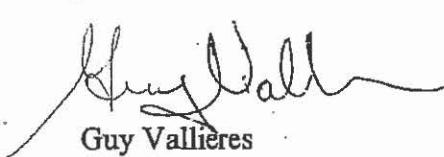
- 54 -

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 13 août 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400947801

**COPIE**

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Localisation de microphones non conforme

Mesdames,  
Messieurs,

Lors des inspections réalisées le 17 mai 2012, le 14 décembre 2011 et le 3 octobre 2011, par une inspectrice de notre Direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet; de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le non-respect de la note d'instruction 98-01 pour la localisation de microphones de sismographes à moins de 3 mètres d'une surface réfléchissant les ondes sonores, soit les microphones situés aux endroits suivants : Musée minéralogique, 213, avenue Abitibi, 471, rue Royale, 710, rue Lasalle et 460, des Saules.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 23 août 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

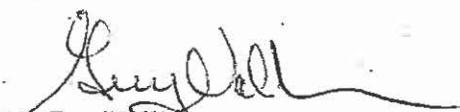
- 55 -

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 15 août 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, De La Gauchetière Ouest, bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400956925

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 10 août 2012 avec émission de dioxyde d'azote**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission; le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, paragraphe 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et de nous confirmer, d'ici le 24 août 2012, la mise en place de ces mesures:

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

- 56 -

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c.c. Osisko Malartic



Rouyn-Noranda, le 27 août 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400959887

copie

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Forage et sautage dans la zone 0 à 134 mètres de la rue de la Paix**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir effectué des activités de forage et de sautage dans la zone située de 0 à 134 mètres de la rue de la Paix, alors que ces activités y sont interdites

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de cesser immédiatement toute activité interdite dans la zone de 0 à 134 mètres de la rue de la Paix et de prendre les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

- 57 -

chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

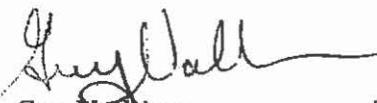
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrécque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 28 août 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400959579

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en juin 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 juillet 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 5 juin à 15h23, une valeur de 134 dB1 ayant été enregistrée au sismographe situé au musée minéralogique alors que la norme à respecter est de 128 dB1;
  - Avoir effectué un sautage en dehors de la plage horaire de 11h-11h30 lors du sautage du 13 juin à 11h37;
  - Avoir effectué des sautages en dehors de la plage horaire de 15h-15h30 lors des sautages du 13 juin à 15h34 et 15h35;

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3702  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

- Avoir effectué des sautages d'une durée supérieure à la durée maximale autorisée de 6 secondes, le 5 juin à 15h23 et le 27 juin à 11h21;
- Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 5, 8, 13, 22 et 25 juin;
- Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 7 septembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

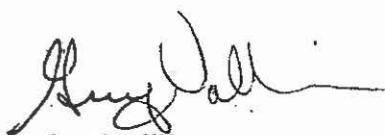
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 4 septembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400961406

*COPIE*

*OK*

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Demande d'attestation  
d'assainissement non déposée**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

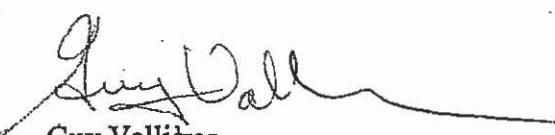
- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir déposé la demande d'attestation d'assainissement dans le mois suivant la date de la mise en exploitation de cet établissement industriel.

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, article 5  
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)



Rouyn-Noranda, le 6 septembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400961450

*OK*  
**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Plan de forage et de sautage - hauteur des bancs**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le non-respect du plan de forage et de sautage dans les zones de 0 à 336 mètres de la rue de la Paix, soit la hauteur des bancs :
  - Zone 0 à 134 mètres : des trous de forage ont été mesurés, alors que le forage est interdit dans cette zone;
  - Zone 135 à 159 mètres : des trous de forage d'une profondeur de plus de 5 mètres ont été mesurés alors que des bancs de 5 mètres sont autorisés;
  - Zone 160 à 235 mètres : des trous de forage d'une profondeur de plus de 5 mètres ont été mesurés alors que des bancs de 5 mètres sont autorisés;

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddep.gouv.qc.ca)

- 60 -

- Zone 236 à 336 mètres : des trous de forage d'une profondeur de plus de 10 mètres ont été mesurés alors que des bancs de 10 mètres sont autorisés;

- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

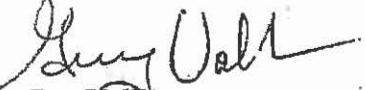
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic

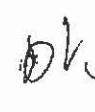
  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 13 septembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400963474

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suiivi des mesures sonores - **juin**   
2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 septembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$ , de 1 heure à 128 reprises au mois de juin 2012, dont 33 dépassements sur 7 périodes de jour et 95 dépassements sur 17 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 21 septembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guylvalieres@mdddep.gouv.qc.ca](mailto:guylvalieres@mdddep.gouv.qc.ca)

- 61 -

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 26 septembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400968011

**COPIE**

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en juillet  
2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Avoir effectué des sautages en dehors de la plage horaire de 15h-15h30 lors des sautages du 24 juillet à 15h34 et 15h35;
  - Avoir effectué un sautage d'une durée supérieure à la durée maximale autorisée de 6 secondes le 24 juillet à 15h34;
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 2, 4, 7, 16, 18, 24 et 26 juillet;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

...2

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123,1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 5 octobre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/jb

c. c. Osisko Malartic

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 1<sup>er</sup> novembre 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400979804



**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic - Sautage exceptionnel du  
27 octobre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 octobre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour un sautage exceptionnel délivré le 24 octobre 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de surpression d'air.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des projections de roc à l'extérieur du site minier et l'émission de dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol; à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

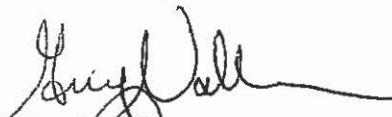
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 novembre 2012, les données du sautage exceptionnel, telles que demandées par courriel le 29 octobre 2012.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 2 novembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400979406

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 16 octobre 2012  
avec émission de dioxyde d'azote

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 octobre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, paragraphe 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 novembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic



Rouyn-Noranda, le 13 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-70167-00  
400981910

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : émission de particules au concasseur secondaire

Mesdames,  
Messieurs,

Lors d'une vérification réalisée le 10 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Avoir permis une émission de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de mineraux visibles à plus de 2 mètres du point d'émission lors d'une opération manuelle de déversement de poussières à partir de la passerelle du convoyeur 1D du concasseur secondaire.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 30 novembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

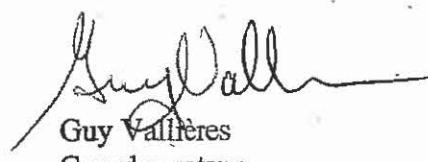
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddem.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddem.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddem.gouv.qc.ca)

- 65 -

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Osisko Malartic

Rouyn-Noranda, le 14 novembre 2012

**COPIE**

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400983283

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non-conformes *en août*

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 septembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Avoir effectué des sautages en dehors de la plage horaire de 15 h-15 h 30 lors des sautages du 9 août 2012 à 15 h 32 et 15 h 34;
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 1<sup>er</sup>, 3, 8, 11, 13, 23 et 28 août 2012;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddfp.gouv.qc.ca)

- 66 -

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 3 décembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

c. c. Osisko Malartic



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 20 novembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300, C.P. 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400983751

Objet : Mine aurifière Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores -  
juillet 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 102 reprises au mois de juillet 2012, dont 16 reprises réparties sur 5 périodes de jour, et 86 reprises réparties sur 16 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 14 décembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mndefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : guy.vallieres@mndefp.gouv.qc.ca

- 67 -

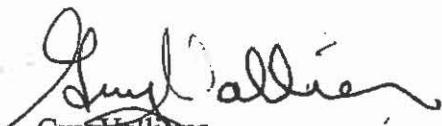
De plus, nous vous demandons une réponse au courriel de Mme Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des demandes d'amélioration et précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 12 décembre 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400983064

COPIE

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : gestion du parc à résidus

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir la gestion du parc à résidus non conforme à ce qui est autorisé : résidus miniers épaissis à moins de 68 %; présence d'exfiltrations; déversement d'eau non contrôlé entre le bassin de sédimentation et le bassin sud-est; plan de déposition des résidus non conforme; remblayage du déversoir d'urgence de la digue 5 du parc à résidus et nouveau déversoir d'urgence non autorisé à la digue 4 du parc à résidus.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 10 janvier 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Nous vous demandons également de nous transmettre, d'ici le 21 décembre 2012, tous les rapports de suivi géotechnique mensuels réalisés depuis le mois de juillet 2011 ainsi

que le rapport géotechnique statuaire réalisé par le concepteur pour l'année 2012 dès qu'il sera disponible.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecqué au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/LL/cg

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 13 décembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400991672

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en septembre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Dépassement de la norme de surpression d'air lors des sautages du 1<sup>er</sup> et 23 septembre 2012; *OK*
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 2, 14, 15, 19 et 29 septembre 2012;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

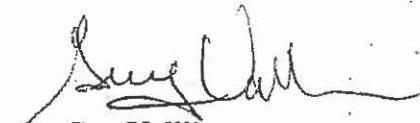
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 11 janvier 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cg



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 20 décembre 2012

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300, C.P. 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400992307

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : émission de dioxyde d'azote  
lors des sautages du 28 et 29 octobre 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 décembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

...2

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 18 janvier 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cg

c. c: Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 21 décembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400992294

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en octobre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 décembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Avoir effectué des sautages par vent Sud les 24 et 25 octobre;
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 5, 7, 12, 14, 16, 22, 28, 29 et 30 octobre;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 18 janvier 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

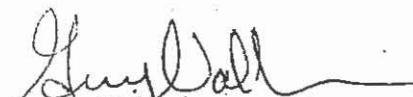
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cg

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 27 décembre 2012

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300, C.P. 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400993064

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores -  
août 2012

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 décembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 120 reprises au mois d'août 2012, dont 12 reprises réparties sur 4 périodes de jour, et 108 reprises réparties sur 24 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 20 janvier 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

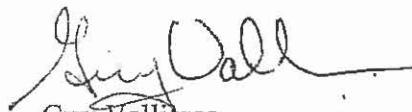
De plus, nous vous demandons une réponse au courriel d'Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des demandes d'amélioration et précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cg

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 14 janvier 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400996703

**Objet : Mine aurifière Canadian Malartic : suivi des mesures sonores  
Septembre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 180 reprises au mois de septembre 2012, dont 28 reprises réparties sur 5 périodes de jour et 152 reprises réparties sur 30 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3339, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca)

-73-

De plus, nous vous demandons une réponse au courriel de Mme Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des demandes d'amélioration et des précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 15 janvier 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COTE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400997547

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Sautage du 21 décembre 2012  
Chantier ouvert CM300-159**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 décembre 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements des normes de vibration et de surpression d'air.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit l'émission de dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.valleres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.valleres@mddfp.gouv.qc.ca)

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

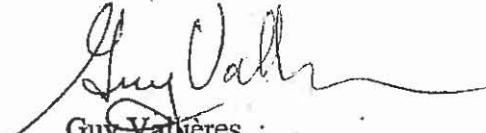
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 14 février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 16 janvier 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
400999082

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores  
Octobre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 63 reprises au mois d'octobre 2012, dont 11 reprises réparties sur 4 périodes de jour et 52 reprises réparties sur 12 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

-75-

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

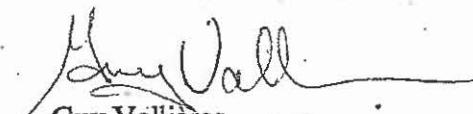
De plus, nous vous demandons une réponse au courriel de Mme Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des demandes d'amélioration et des précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres. Également, veuillez corriger, d'ici la présentation des résultats du mois de janvier 2013, le Tableau IV des rapports de suivi sonore de la Station B1-des Érables au niveau de la norme de la Note d'instruction 98-01. La norme à inscrire au tableau est celle de la Catégorie I de la Note, soit de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 28 janvier 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401002515

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Novembre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 124 reprises au mois de novembre 2012, dont 27 reprises réparties sur 9 périodes de jour et 97 reprises réparties sur 23 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons une réponse au courriel de Mme Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des demandes d'amélioration et des précisions

...2

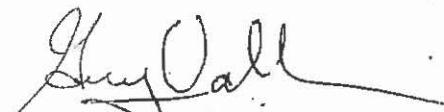
concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres. Également, veuillez corriger, d'ici la présentation des résultats du mois de janvier 2013, le Tableau IV des rapports de suivi sonore de la Station B1-des Érables au niveau de la norme de la Note d'instruction 98-01. La norme à inscrire au tableau est celle de la Catégorie I de la Note, soit de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 31 janvier 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401003687

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Décembre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 41 reprises au mois de décembre 2012, dont 3 reprises réparties sur 2 périodes de jour et 38 reprises réparties sur 7 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Comme pour l'avis du 28 janvier dernier, nous vous demandons une réponse au courriel de Mme Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

demandes d'amélioration et des précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres. Également, veuillez corriger, d'ici la présentation des résultats du mois de janvier 2013, le Tableau IV des rapports de suivi sonore de la Station B1-des Érables au niveau de la norme de la Note d'instruction 98-01. La norme à inscrire au tableau est celle de la Catégorie I de la Note, soit de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/JL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 1<sup>er</sup> février 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf.: 7610-08-01-70167-00  
400999673

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en novembre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 9, 16 et 24 novembre 2012;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors des sautages

...2

du 9, 16, 24 et 30 novembre 2012, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 21*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 18 février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

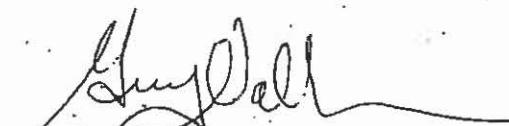
De plus, veuillez nous transmettre les documents relatifs aux sautages 300-129C, 310-264B, 300-143L, 300-155 et 300-165 ayant causé l'émission de dioxyde d'azote au mois de novembre, soit les résultats des détecteurs de gaz avec leur positionnement dans la fosse, les rapports d'analyse interne des sautages et les plans de forage et sautage accompagnés des rapports de forage et de chargement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 4 février 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401001114

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en décembre 2012**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 22 janvier 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Dépasserment de la norme de surpression d'air lors du sautage 300-175 du 4 décembre 2012;
  - Ne pas avoir respecté la fréquence de transmission du rapport de résultats des sautages qui devrait être hebdomadaire lorsque des dépassements sont observés;
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 4, 8, 10, 14, 21, 22, 27, 28 et 30 décembre 2012;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddp.gouv.qc.ca)

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages des 27 et 30 décembre 2012, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 21*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 18 février 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

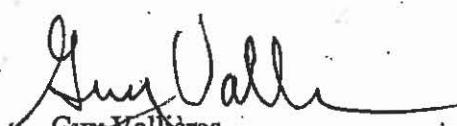
Veuillez également nous transmettre les documents relatifs aux sautages non conformes des 4, 27 et 30 décembre 2012, soit les tirs 300-175, 300-181, et 300-174B.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 11 mars 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401013772

**COPIE**

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi de la qualité des eaux de surface

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 décembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant:

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir respecté les exigences du suivi de la qualité des eaux de surface du programme de suivi environnemental :
  - Le positionnement final de la station de référence ES1 n'a pas été entériné par le Ministère;
  - Ne pas avoir installé de déversoir ni de vanne à la dérivation nord;
  - Avoir rejeté un effluent à la rivière Malartic avant l'établissement des valeurs seuils servant de niveau de référence.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

- 80 -

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 11 avril 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 17 avril 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401023446

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Effluent final février 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le non-respect des exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière pour le rejet à l'effluent final pour les cyanures totaux.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 12 mai 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca

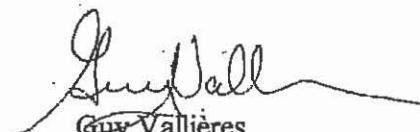
- 81 -

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 25 avril 2013

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401024196

COPIE

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores  
Janvier 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 41 reprises au mois de janvier 2013, dont 2 reprises réparties sur 1 période de jour et 39 reprises réparties sur 7 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

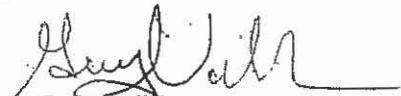
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.ca)

- 82 -

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/LL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 7 mai 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401024565

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Février 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 27 reprises au mois de février 2013 réparties sur 4 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Comme pour l'avis du 25 avril 2013, nous vous demandons une réponse au courriel de Mme Isabelle Labrecque du 10 septembre 2012 ayant pour sujet des demandes

...2

d'amélioration et des précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cg

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

d'amélioration et des précisions concernant notamment la procédure de calibration et d'entretien des sonomètres.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cg

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 8 mai 2013

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300, C.P. 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401024975

COPIE

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes  
Janvier 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Dépassement de la norme de vibration lors du sautage 300-159C du 10 janvier 2013;
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 1, 8, 10, 13, 19, 22, 26, 30 et 31 janvier 2013;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : guy.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca

- 84 -

Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 6, 10, 19, 26 et 30 janvier 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 7 juin 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi, incluant la mise en place de procédures d'assurance qualité définissant les méthodes et pratiques des activités de sautage qui assureront une protection maximale aux structures et aux citoyens de Malartic et des lieux environnants, telles que décrites au Décret 914-2009. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cg

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c.c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 14 mai 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401025745

**COPIE**

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes  
Février 2013.

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Avoir effectué plus de 2 sautages par jour les 4, 7, 12, 15, 19 et 20 février 2013;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages des 7, 12, et 19 février 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible

...2

de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 14 juin 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$:

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 15 mai 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401028207

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes en mars 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> mai 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction; de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors des sautages des 5, 8, 11, 20, 21 23 et 27 mars 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juin 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 21 juin 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401040966

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores  
Mars 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 juin 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 33 reprises au mois de mars 2013, dont 3 reprises réparties sur 2 périodes de jour et 30 reprises réparties sur 6 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 22 juillet 2013, une mise à jour de votre plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous

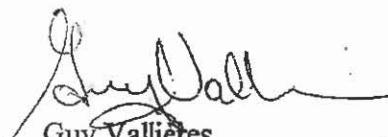
...2

conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Guy Vallières  
Cordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 25 juin 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401041816

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non-conformes**  
**Avril 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 juin 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors des sautages des 1<sup>er</sup>, 5, 9, 10, 16, 17, 18 et 24 avril 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

...2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai pour des émissions de dioxyde d'azote lors des sautages des 5, 9, 10 et 18 avril 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 21*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 19 juillet 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Secteur industriel

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 26 juin 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401041247

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores  
Avril 2013

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 juin 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant:

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 72 reprises au mois d'avril 2013 réparties sur 2 périodes de jour et 13 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

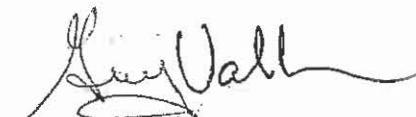
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$..



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 27 juin 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401039775

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : émission de dioxyde d'azote  
lors du sautage 300-161 (chantier SP 1.1) du 16 mai 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 mai 2013 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 26 juillet 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

- 90 -

loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 4 juillet 2013

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401044750 - 401044770

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi de la qualité des eaux de surface

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2013 et de la vérification du 25 juin 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir respecté les exigences du suivi de la qualité des eaux de surface du programme de suivi environnemental :
  - Le positionnement final de la station de référence ES1 n'a pas été entériné par le Ministère;
  - Ne pas avoir installé de déversoir ni de vanne à la dérivation nord;
  - Avoir rejeté un effluent à la rivière Malartic avant l'établissement des valeurs seuils servant de niveau de référence.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

- 91 -

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

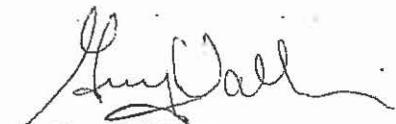
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 2 août 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 5 juillet 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401047180

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes  
Mai 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Dépassement de la norme de vibration lors du sautage 260-059 du 11 mai 2013;
  - Dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage 310-279C/310-283A du 23 mai 2013;
  - Ne pas avoir installé des panneaux d'avertissement aux entrées est et ouest de la ville de Malartic ainsi qu'au centre-ville pour signaler à la population l'heure et le nombre de sautages prévus.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphoné : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

- 92 -

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors de sautages les 21 et 25 mai 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

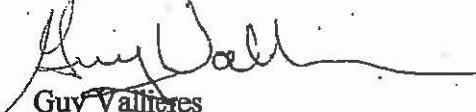
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 9 août 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi, incluant la mise en place de procédures d'assurance qualité définissant les méthodes et pratiques des activités de sautage qui assureront une protection maximale aux structures et aux citoyens de Malartic et des lieux environnants, telles que décrites au Décret 914-2009. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 11 juillet 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401046604

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages du 18 juin 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juin 2013, suivie d'une vérification effectuée le 25 juin 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic délivré le 31 mai 2011 et modifié le 21 février 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir effectué plus de 2 sautages par jour le 18 juin 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 9 août 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi, incluant la mise en place de procédures d'assurance qualité qui assureront le respect des conditions d'exploitation.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 17 juillet 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401050764

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores  
Mai 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 52 reprises au mois de mai 2013, dont 1 dépassement sur 1 période de jour et 51 dépassements répartis sur 11 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 5 septembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401067760

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Juin 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 55 reprises au mois de juin 2013, répartis sur 10 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 6 septembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401067257

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes**  
**Juin 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 28 août 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage 310-282A du 4 juin 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors de sautages les 4, 14 et 26 juin 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.valliere@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.valliere@mddfp.gouv.qc.ca)

- 96 -

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai pour les sautages du 4 et du 14 juin 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 21*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 29 septembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi, incluant la mise en place de procédures d'assurance qualité définissant les méthodes et pratiques des activités de sautage qui assureront une protection maximale aux structures et aux citoyens de Malartic et des lieux environnants, telles que décrites au Décret 914-2009.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 11 septembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401069927

COPIE

Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes  
Juillet 2013

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de vibration lors du sautage 300-167 du 24 juillet 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors de sautages les 15, 24 et 29 juillet 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mndefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mndefp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mndefp.gouv.qc.ca)

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

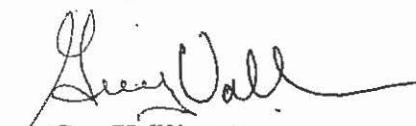
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 10 octobre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi, incluant la mise en place de procédures d'assurance qualité définissant les méthodes et pratiques des activités de sautage qui assureront une protection maximale aux structures et aux citoyens de Malartic et des lieux environnants, telles que décrites au Décret 914-2009.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



COPIE

Rouyn-Noranda, le 12 septembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401068328

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi de la qualité des eaux de surface**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté les exigences du suivi de la qualité des eaux de surface du programme de suivi environnemental, soit d'avoir rejeté un effluent à la rivière Malartic avant l'établissement des valeurs seuils servant de niveau de référence au mois de juillet 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 30 septembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 17 septembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401070647

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Juillet 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 83 reprises au mois de juillet 2013, répartis sur 14 périodes de nuit et 1 période de jour.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative péquinaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 10 octobre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401074476

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : gestion du parc à résidus**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 septembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir la gestion du parc à résidus non-conforme à ce qui est autorisé :
  - résidus miniers épaisseur inférieure à 68%;
  - rehaussements réguliers de digues du parc à résidus sans autorisation préalable.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 8 novembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 18 octobre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401079274

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non-conformes**  
**Août 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors de sautages effectués les 3, 13, 15, 22, 27 et 31 août 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai pour les sautages des 22, 27, et 31 août 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 21*

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 18 novembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c.c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 23 octobre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401081241

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Août 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 octobre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 72 reprises au mois d'août 2013, répartis sur 12 périodes de nuit et 1 période de jour.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 28 novembre 2013, une mise à jour de votre plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddefn.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.yailleres@mddefn.gouv.qc.ca](mailto:guy.yailleres@mddefn.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 14 novembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401084868

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes**  
**Septembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors de sautages les 4 et 12 septembre 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai pour le sautage du 12 septembre 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 21*

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 6 décembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 novembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401087217

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Septembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 90 reprises au mois de septembre 2013, répartis sur 13 périodes de nuit et 2 périodes de jour.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1.*

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 28 novembre 2013, une mise à jour de votre plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

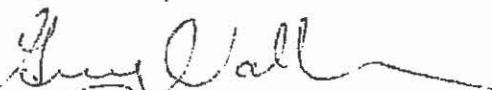
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 22 novembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401088387

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage non conforme**  
**Octobre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 8 octobre 2013 à 15 h 7.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 20 décembre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddefp.gouv.qc.ca)

⊗ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

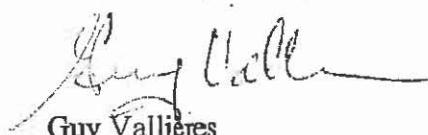
-105-

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 25 novembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401088707

**COPIE**

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : sautage du 8 novembre 2013  
(tirs 300-164B, 310-311 et 310-319)

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 novembre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de vibration lors du sautage du 8 novembre 2013.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors du sautage du 8 novembre 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddep.gouv.qc.ca)

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

-106-

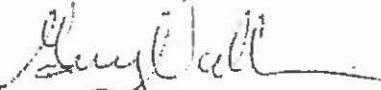
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Cordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 4 décembre 2013

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401090548

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores  
Octobre 2013

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 novembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 71 reprises au mois d'octobre 2013, répartis sur 11 périodes de nuit et 1 période de jour.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre une mise à jour de votre plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 15 janvier 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401097986

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage non conforme**  
**Novembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant soit du dioxyde d'azote lors d'un sautage le 28 novembre 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2*

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 14 février 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 16 janvier 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf.: 7610-08-01-70167-00  
401098379

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Novembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 30 décembre 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 29 reprises au mois de novembre 2013, répartis sur 6 périodes de nuit.

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1*

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 février 2014, une mise à jour de votre plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

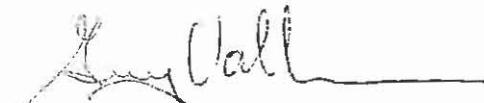
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic



Rouyn-Noranda, le 26 février 2014

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

COPIE

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401111109

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi de la qualité de l'atmosphère  
Silice cristalline**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Ne pas avoir réalisé le suivi de la silice cristalline selon les paramètres d'échantillonnage décrits au Programme de suivi de l'environnement;
  - Ne pas avoir présenté de résultats de concentration de silice cristalline dans l'air dans le suivi de la qualité de l'atmosphère pour les mois de juin 2013 à décembre 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddfp.gouv.qc.ca)

- 10 -

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 19 mars 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 4 mars 2014

**COPIE**

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401112302

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non-conformes**  
**Décembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 16 décembre 2013 à 15 h 24;
  - Dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 21 décembre 2013 à 15 h 06;
  - Dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 28 décembre 2013 à 11 h 15.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mdddfp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mdddfp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mdddfp.gouv.qc.ca)

- / / -

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote, lors de sautages les 18 et 22 décembre 2013, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire visé par l'article 119.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 24 mars 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi, incluant notamment les mesures pour éviter que des données inexactes nous soient transmises. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Rouyn-Noranda, le 5 mars 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401113121

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes**  
**Janvier 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 12, 25 et 31 janvier 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 28 mars 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Cordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 8 avril 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401122624

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage non conforme**  
**Février 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 20 février 2014 à 11 h 29.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 22 et 24 février 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

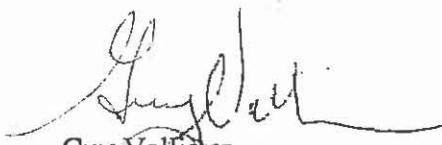
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 6 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401131243

**Objet :** Excavation de résidus et opération d'un concasseur mobile temporaire non autorisées sur le site de la Mine aurifère Canadian Malartic

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'excavation d'anciens résidus miniers du secteur Barnat-Sladen.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mndefp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mndefp.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mndefp.gouv.qc.ca)

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'opération d'un concasseur mobile.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

- Avoir entrepris l'utilisation d'un procédé industriel susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

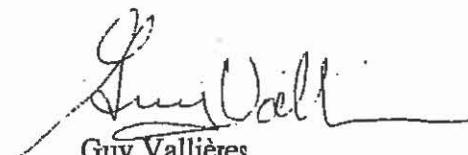
Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

Rouyn-Noranda, le 26 mai 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401132456

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non conformes**  
**Mars 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors des sautages du 5 mars 2014 à 11 h 11 et du 26 mars 2014 à 15 h 37.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 1<sup>er</sup>, 5 et 30 mars 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

#### Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

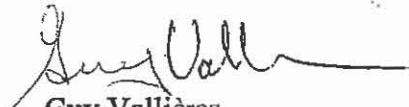
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 27 mai 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401112750

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Décembre 2013**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 février 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 16 reprises au mois de décembre 2013, répartis sur 5 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, une mise à jour de votre plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

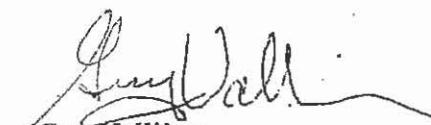
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelc.gouv.qc.ca>  
Courriel : guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@rnndelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@rnndelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 28 mai 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401134310

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi des mesures sonores  
Janvier 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 15 reprises au mois de janvier 2014, répartis sur 4 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vaillières

Coordonnateur

Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 2 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401137114

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : Suivi des mesures sonores**  
**Février 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 30 reprises au mois de février 2014, répartis sur 5 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 3 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401138709

**COPIE**

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : suivi des mesures sonores  
Mars 2014

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 2 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 4 reprises au mois de mars 2014, répartis sur 1 période de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 116 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 9 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401140692

COPIE

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautage non-conforme**  
**Avril 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautage le 1<sup>er</sup> avril 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

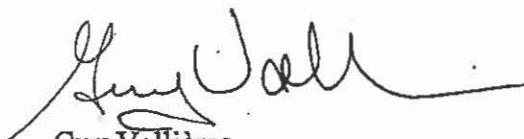
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 17 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401142391

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : suivi des mesures sonores**  
**Avril 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 50 reprises au mois d'avril 2014, répartis sur 9 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401143492

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : équipements en activité à la fosse Gouldie

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, délivré le 31 mars 2011 et modifié le 27 mars 2014 pour l'exploitation de la fosse Gouldie, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir avoir exploité la fosse Gouldie avec plus d'équipements (foreuses) que prévu dans la condition 11 du Décret du 26 février 2014 durant 3 périodes de jour et 7 périodes de nuit en avril 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca)

⊕ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 122 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 19 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401143790

**Objet :** Mine aurifère Canadian Malartic : données de sautages pour la modification du chemin d'accès à la fosse au Nord-Est

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 mai 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivré le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir :
  - Ne pas avoir transmis au Ministère les données de sautages réalisés pour modifier le chemin d'accès à la fosse Canadian Malartic au Nord-Est (chemin Norascon);
  - Ne pas avoir conservé dans un registre toutes les données d'opération de sautage pour ces mêmes sautages.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- 123 -

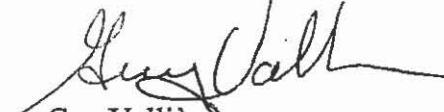
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/LL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 25 juin 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401145383

**COPIE**

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic**  
**Suivi des mesures sonores - Mai 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 45 reprises au mois de mai 2014, répartis sur 10 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 8 juillet 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Corporation minière Osisko  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Case postale 211  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401145066

**Objet : Mine aurifère Canadian Malartic : sautages non-conformes  
Mai 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivré le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors des sautages du 1<sup>er</sup> mai 2014 à 11 h 24 et du 29 mai 2014 à 15 h 17.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivré le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de vibration lors du sautage du 11 mai 2014 à 15 h 04.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors des sautages des 5, 6, 26 et 27 mai 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Corporation minière Osisko, Malartic

Rouyn-Noranda, le 22 juillet 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401157207

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : projection de roches lors du sautage  
du 9 juillet 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit par une projection de roches lors d'un sautage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 18 août 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.valieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.valieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, où à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative péquinaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 25 juillet 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401159464

**COPIE**

**Objet : Concasseur mobile temporaire à la Mine Canadian Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour l'opération d'un concasseur mobile temporaire délivré le 3 juin 2014 à Corporation minière Osisko et cédé le 18 juillet 2014 à Canadian Malartic GP, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir mis en réserve le minerai concassé par le concasseur mobile temporaire, l'ayant utilisé pour alimenter l'usine de traitement de minerai alors que le concasseur primaire était en activité.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 25 août 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.valleres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.valleres@mddelcc.gouv.qc.ca)

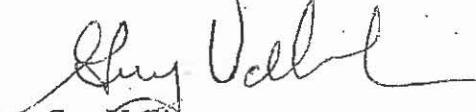
- 127 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic



Rouyn-Noranda, le 22 septembre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401178854

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores - Juin 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

1. Étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de la Mine aurifère Canadian Malartic, délivrée le 31 mars 2011, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 69 reprises au mois de juin 2014, répartis sur 1 période de jour et 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

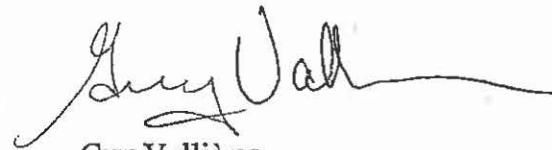
...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 9 octobre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401184513

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Juillet 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 octobre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic, délivré le 31 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 15 juillet 2014 à 15 h 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors des sautages des 9, 15 et 23 juillet 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelrc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelrc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelrc.gouv.qc.ca)

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Mine Canadian Malartic, Malartic

Rouyn-Noranda, le 29 octobre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H3B 2S2

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401183839

**COPIE**

**Objet : Accumulation de poussière dans une piscine à Malartic**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la poussière ayant des concentrations élevées en métaux et en soufre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 28 novembre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté; vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 4 décembre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401203253

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Août 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de vibration lors du sautage du 14 août 2014 à 11 h 04.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors des sautages des 7 et 10 août 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 131 -

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

**Loi sur la qualité de l'environnement, article 21**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 décembre 2014, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 9 décembre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401205451

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores - Juillet 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la Mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 100 reprises au mois de juillet 2014, répartis sur 1 période de jour et 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

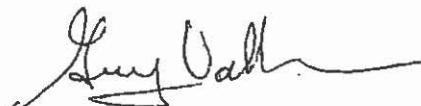
...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 10 décembre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401206096

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores - Août 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 55 reprises au mois d'août 2014, répartis sur 8 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mndelrc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mndelrc.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mndelrc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



GV/IL/cl

Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service Industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 12 décembre 2014

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401206399

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores  
Septembre 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 décembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 41 reprises au mois de juin 2014, répartis sur 10 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2015, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

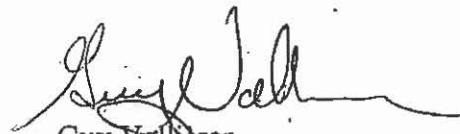
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Canadian Malartic GP, Malartic

Rouyn-Noranda, le 9 janvier 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401213550

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic ; sautages non-conformes**  
**Septembre 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 7 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de vibration lors du sautage du 6 septembre 2014 à 11 h 27.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors des sautages des 6, 10 et 23 septembre 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic, Malartic



Rouyn-Noranda, le 21 janvier 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401215504

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautage non conforme - Octobre 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 9 octobre 2014 réalisé à 15 h 36.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 22 janvier 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401215958

**COPIE**

**Objet :** Mine Canadian Malartic : sautages non-conformes  
Novembre 2014

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 janvier 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir effectué un sautage lors d'une direction de vent non autorisée, soit le sautage du 17 novembre 2014 réalisé à 11 h 22 par vent soufflant du sud et à une vitesse inférieure à 15 km/h.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1.

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 6 et 28 novembre 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2., partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 18 février 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401225048

**Objet :** Mine Canadian Malartic : sautages non-conformes  
Décembre 2014

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 1<sup>er</sup> et 6 décembre 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca)

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 25 février 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401225966

**Objet : Mine Canadian Malartic : exfiltrations du bassin sud-est**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 26 janvier 2010 pour la construction du bassin sud-est, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir pompé dans le bassin sud-est des exfiltrations d'eau aux digues A et B, dont la qualité ne respecte pas les valeurs acceptables de la Directive 019 sur l'industrie minière.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 25 mars 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage .  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.valleres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.valleres@mddelcc.gouv.qc.ca)

⊕ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 139 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 26 février 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401226473

**COPIE**

**Objet :** Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores  
**Octobre 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 39 reprises au mois d'octobre 2014, répartis sur 2 périodes de jour et 7 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcr.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallenes@mddelcr.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallenes@mddelcr.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 2 mars 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401226891

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores**  
**Novembre 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 8 reprises au mois de novembre 2014, répartis sur 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

⊗ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 141 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 3 mars 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401227303

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi des mesures sonores**  
**Décembre 2014**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 23 février 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 13 reprises au mois de décembre 2014, répartis sur 3 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

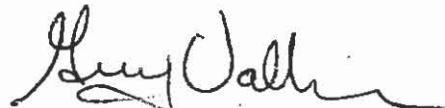
...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325 ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 10 mars 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

**COPIE**

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401230491

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Janvier 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 mars 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de vibration lors du sautage du 16 janvier 2015 à 11 h 12.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 16 et 24 janvier 2015, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

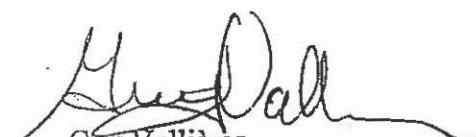
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 11 mai 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401246657

**COPIE**

**Objet :** Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Janvier 2015

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 5 reprises au mois de janvier 2015, répartis sur 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

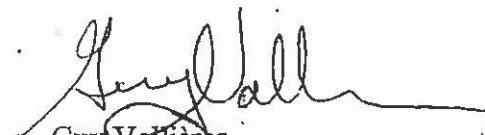
180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 12 mai 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401247256

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Février 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la Mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le dépassement de la norme de surpression d'air lors du sautage du 10 février 2015 à 11 h 10 et du 25 février 2015 à 11 h 31.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 1<sup>er</sup> et 10 février 2015, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Aldeau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

**Loi sur la qualité de l'environnement, article 21**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

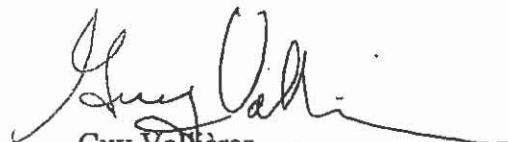
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 19 mai 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401248712

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Février 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la Mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 11 reprises au mois de février 2015, répartis sur 5 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières

Coordonnateur

Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic



Rouyn-Noranda, le 20 mai 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401250788

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Mars 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de vibration lors du sautage réalisé le 17 mars 2015 à 15 h 34.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 2, 4, 8, 11, 12 et 26 mars 2015, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- 147 -

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

**Loi sur la qualité de l'environnement, article 21**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic.

Rouyn-Noranda, le 21 mai 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401248916

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore – Mars 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 14 reprises au mois de mars 2015, répartis sur 4 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-9202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vailleres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vailleres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 9 juin 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401256841

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Avril 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors de sautages les 10, 19 et 30 avril 2015, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelc.gouv.qc.ca)

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 149 -

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 10 juin 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401257180

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Avril 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 66 reprises au mois d'avril 2015, répartis sur 2 périodes de jour et 10 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelrc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelrc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelrc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 18 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-64  
401260124

Objet : Mine Canadian Malartic : installation d'une usine temporaire de traitement d'eau du bassin sud-est

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 32 al. 1, partie 2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 23 mars 2015 pour l'installation d'une usine de traitement des eaux temporaire, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le rejet de l'eau traitée en aval du bassin de polissage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202 Internet : <http://www.mddelcr.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallières@mddelcr.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallières@mddelcr.gouv.qc.ca)

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir rejeté dans l'environnement de l'eau en provenance de l'usine de traitement des eaux temporaire.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/JL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 7 juillet 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401264601

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : gestion des matières dangereuses résiduelles**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 juin 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir apposé une étiquette, indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir un réservoir pour l'entreposage d'huiles usées au garage Norascon.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

- Ne pas avoir récupéré sans délai une matière dangereuse rejetée accidentellement dans l'environnement, à savoir de l'huile usée, et ne pas avoir enlevé sans délai toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Règlement sur les matières dangereuses, article 9 al. 1 (3)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- 152 -

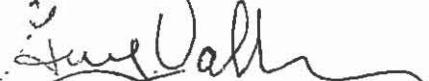
De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 7 août 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 13 juillet 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401267569

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : parc à résidus miniers**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - Le taux d'épaisseur des résidus est de 59 % alors que le taux d'épaisseur autorisé est de 68 %;
  - L'absence de fossé périphérique de collecte à l'ouest du parc à résidus;
  - Les résidus ne sont pas tous confinés à l'intérieur du parc.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 août 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 24 août 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

**COPIE**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401282161

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Mai 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 43 reprises au mois de mai 2015, répartis sur 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 8 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401285036

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Juin 2015

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 25 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 48 reprises au mois de juin 2015, répartis sur 1 période de jour et 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.valleres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.valleres@mddelcc.gouv.qc.ca)

- 155 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 9 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401285223

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Juillet 2015

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 77 reprises au mois de juillet 2015, répartis sur 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 156 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 16 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401290398

**Objet : Mine Canadian Malartic : Sautage non conforme - Mai 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de suppression d'air lors du sautage réalisé le 9 mai 2015 à 11 h 5.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 16 octobre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mine Isabelle

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic



COPIE

Rouyn-Noranda, le 17 septembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401290522

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautage non conforme**  
**Juin 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de suppression d'air lors du sautage réalisé le 17 juin 2015 à 11 h 13.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 octobre 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:gouv.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

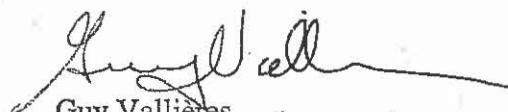
- 158 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 10 décembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401313748

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Août 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 67 reprises au mois d'août 2015, répartis sur 2 périodes de jour et 15 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy\\_valieres@mddelc.gouv.qc.ca](mailto:guy_valieres@mddelc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 16 décembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401315556

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Septembre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 78 reprises au mois de septembre 2015, répartis sur 12 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 décembre 2015

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401316237

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Octobre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 décembre 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 52 reprises au mois d'octobre 2015, répartis sur 11 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 janvier 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : guy.vallières@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 18 février 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401329977

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Novembre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 39 reprises au mois de novembre 2015, répartis sur 1 période de jour et 10 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

⊕ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

- 162 -

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mine Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

Rouyn-Noranda, le 23 février 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401330327

**COPIE**

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Décembre 2015**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 février 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une  $L_{Aeq}$  de 1 heure à 21 reprises au mois de décembre 2015, répartis sur 1 période de jour et 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 15 mars 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401335584

**Objet : Mine Canadian Malartic : sautage du 12 décembre 2015 avec émission de dioxyde d'azote**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors du sautage réalisé le 12 décembre 2015 à 15 h 05, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 16 mars 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401335931

Objet : Mine Canadian Malartic : sautages non conformes - Janvier 2016

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir un dépassement de la norme de vibration lors du sautage réalisé le 16 janvier 2016 à 11 h 9.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du dioxyde d'azote lors du sautage réalisé le 24 janvier 2016, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3933, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 29 mars 2016

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401339805

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Janvier 2016

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 mars 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 18 reprises au mois de janvier 2016, répartis sur 4 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>re</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcr.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcr.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcr.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

c. c. M. Pascal Lavoie, Mine Canadian Malartic

COPIE

Rouyn-Noranda, le 19 avril 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00  
401345968

Objet : Mine Canadian Malartic : suivi sonore - Février 2016

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 18 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir des dépassements de la norme de bruit sur une L<sub>Aeq</sub> de 1 heure à 14 reprises au mois de février 2016, répartis sur 2 périodes de nuit.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 juillet 2016, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

180, boulevard Rideau, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9  
Téléphone : 819 763-3333, poste 256  
Télécopieur : 819 763-3202  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>  
Courriel : [guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:guy.vallieres@mddelcc.gouv.qc.ca)

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel [isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/cl

c. c. M. Normand D'Anjou, Mine Canadian Malartic